



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté d'enregistrement délivré à la société VKB ENVIRONNEMENT
en vue de réglementer les installations de broyage, concassage et de criblage
qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Pontpoint**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc. relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la demande présentée le 20 mars 2017, complétée le 10 août 2017, par la société VKB ENVIRONNEMENT pour l'enregistrement d'installations de broyage, concassage, criblage (répertoriées sous la rubrique n° 2515-1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Pontpoint ;
- Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 prorogeant le délai à statuer jusqu'au 10 mars 2018 ;
- Vu le registre de consultation publique parvenu à la direction départementale des Territoires de l'Oise le 10 novembre 2017 ;
- Vu la délibération du 20 novembre 2017 du conseil municipal de la commune de Pontpoint ;
- Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- Vu l'avis du maire sur la proposition d'usage futur du site ;
- Vu le rapport du 12 décembre 2017 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 23 janvier 2018 ;
- Vu le projet d'arrêté transmis pour avis à l'exploitant le 23 février 2018 ;
- Vu la réponse de l'exploitant par mail du 23 février 2018 ;
- Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé ;

Considérant que les circonstances locales, notamment la présence sur une partie des parcelles abritant l'installation d'un espace boisé classé, une zone naturelle forestière, et la présence de la rivière Oise, nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'art.-L.511-1 du code de l'environnement en particulier : articles 2.1.1, 2.1.2 et 2.1.3 du titre 2 du présent arrêté ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

Considérant que l'emplacement choisi par le demandeur au regard de l'occupation des sols existant, de la richesse relative, de la qualité et de la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone, de la capacité de charge de l'environnement naturel ne justifie pas une analyse plus poussée de l'acceptabilité du projet ;

Considérant que l'examen du dossier auprès de l'administration démontre que le cumul d'impact du projet n'est pas de nature à présenter un impact négatif notable sur l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas demandé d'aménagement aux prescriptions générales ;

Considérant que le basculement en procédure autorisation n'a pas été prononcé dans les 30 jours qui ont suivi la fin de la consultation du public ;

Considérant que ces éléments conduisent à instruire le dossier selon la procédure classique « enregistrement » ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les installations de broyage, concassage, criblage de la société VKB ENVIRONNEMENT représentée par M. Jean Louis Marcel Marc Van De Kappelle, exploitées au Chemin des Cerisiers Roussel sur le territoire de la commune de Ponpoint, sont enregistrées.

Article 2 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Pontpoint, pendant une durée minimum d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Pontpoint attestera par procès verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

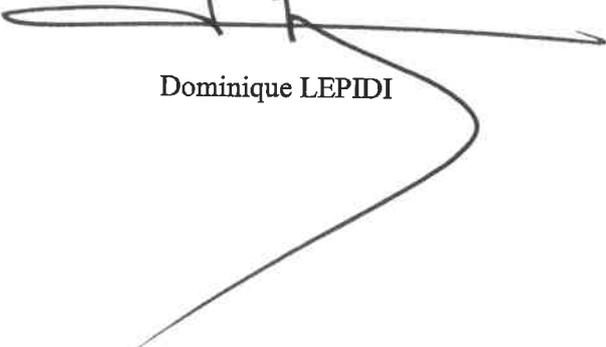
L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site Internet des services de l'État dans l'Oise (www.oise.gouv.fr) et dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Pontpoint, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'Inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 28 FEV. 2018

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

Destinataires

Société VKB ENVIRONNEMENT

M. le Sous-Préfet de Senlis

M. le Maire de Pontpoint

M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

M. l'Inspecteur de l'environnement

s/c M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

ANNEXE I

de l'arrêté préfectoral du 28 février 2018 d'enregistrement délivré à la société VKB ENVIRONNEMENT en vue de réglementer les installations de broyage, concassage et de criblage qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Pontpoint

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.1.1. PÉREMPTION

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification de la décision administrative ou à l'exploitant dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

- 1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'enregistrement ;
- 2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ;
- 3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanément conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime ⁽¹⁾	capacité	Libellé de la rubrique	Détails de l'installation
2515-1	E	237 kW	1. Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant :	- 1 broyeur concasseur de puissance 161 kW - 1 cribleur de puissance 76 kW Puissance totale : 237 kW

⁽¹⁾ E : Enregistrement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Pontpoint	n°s 157, 161, 625, 2060, 2098 de la section B

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement du 20 mars 2017, complété le 10 2017.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)

ARTICLE 1.4.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles du récépissé de déclaration du 21 octobre 2011 qui sont abrogées.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte suivant : Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc. relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.4. RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

CHAPITRE 2.1. RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection de l'espace boisé classé (EBC), ainsi que de la zone naturelle et forestière, les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.2 ci-après.

Pour éviter le risque de pollution de la rivière Oise en cas de crue, les prescriptions générales sont renforcées par l'article 2.1.3.

ARTICLE 2.1.1. INTERDICTION D'EXERCER UNE ACTIVITÉ SUR L'ESPACE BOISÉ CLASSÉ

Aucune activité ne doit être exercée sur la partie de la parcelle n° 2098 de la section B située dans l'espace boisé classé.

Le périmètre de l'espace boisé classé ainsi que l'emplacement des installations sont répertoriés sur un plan. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 2.1.2. INTERDICTION D'EXERCER UNE ACTIVITÉ EN ZONE NATURELLE ET FORESTIÈRE

Aucune activité ne doit être exercée sur la partie des parcelles 157, 625 et 2098 section B située en zone N.

Le périmètre de la zone N ainsi que l'emplacement des installations sont répertoriés sur un plan. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 2.1.3. RIVIÈRE OISE

L'installation est clôturée à sa périphérie.

La partie de clôture frontalière avec la rivière Oise permet l'écoulement des eaux et empêche le départ des déchets en cas de crue.